

Comment connaître les aménagements raisonnables conseillés ou obligatoires liés aux besoins spécifiques d'un enfant ?

La Fédération Wallonie-Bruxelles a réalisé 20 fiches de référence ⁽⁴⁾ qui concernent l'ensemble des besoins spécifiques que peuvent rencontrer les élèves. Ces fiches expliquent les problèmes que les élèves atteints de chaque déficience ou trouble peuvent rencontrer à l'école, ainsi que les aménagements à apporter, et parmi ceux-ci, les aménagements obligatoires et conseillés. Elle donne également des informations qui permettront d'éclairer les écoles et les parents sur le caractère raisonnable des aménagements à apporter (coût, fréquence, etc.).

Source :

Circulaire 6831 du 19/09/2018 de la FWB sur la « Mise en œuvre des aménagements raisonnables permettant l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques »

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

Mise à jour – avril 2020

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestres et Echevins d'Anderlecht.

Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht

(4) Typologie des aménagements raisonnables:
<http://enseignement.be/index.php?page=27775>



Élèves à besoins spécifiques: Que dit la législation sur les aménagements raisonnables ?

Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire



Mise à jour en avril 2020 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwe-Saint-Lambert

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence souhaite favoriser le maintien dans l'enseignement ordinaire d'élèves à besoins spécifiques. Dès lors, depuis septembre 2018, il est possible de demander la mise en place, obligatoire ou conseillée, d'aménagements adaptés aux difficultés de l'élève. Ces aménagements s'ajoutent au dispositif d'intégration scolaire (voir fiche « Et si on me parle d'enseignement spécialisé pour mon enfant?»).

Quelques définitions...

Les « *besoins spécifiques* » sont des besoins qui résultent d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif qui font obstacle au projet d'apprentissage et qui nécessitent, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire. Ils concernent donc la majeure partie des types de l'enseignement spécialisé.

Les « *aménagements raisonnables* » sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire. Les aménagements peuvent être matériels (liés aux infrastructures, aux locaux,...), organisationnels (liés aux grilles-horaires, à la passation des épreuves telles que le CEB, le CE1D,...), ou pédagogiques (liés aux méthodes, aux supports d'apprentissage,...). Les aménagements concernent l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement (cours, examens ou épreuves externes, stages,...).

Quelques exemples ...

- L'élève A., autiste, ne doit pas changer de place en classe tous les mois comme ses camarades parce qu'il est plus rassurant pour lui de toujours rester à la même place.
- L'élève B., malvoyant, pourra disposer d'un matériel spécifique pour pouvoir lire au tableau, d'un écran loupe ou d'un ordinateur avec zoom par exemple.
- L'élève C. a des troubles de l'attention. Il aura plus d'interrogations orales que les autres élèves car, comme elles sont plus rapides, elles demandent moins d'attention soutenue.

Quelle est la procédure de mise en œuvre d'aménagements raisonnables ?

Il existe plusieurs règles à respecter pour que des aménagements raisonnables puissent être mis en place et perdurer :

- Le diagnostic justifiant la demande d'aménagements raisonnables doit être réalisé par un spécialiste ou un service compétent (spécialisé dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical), et doit dater de moins d'un an au moment de la demande
- Les aménagements peuvent être demandés par les parents (ou représentants légaux) ou l'élève s'il est majeur, le CPMS, un membre du conseil de classe ou la direction de l'école.
- Leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation doit faire l'objet de réunions regroupant une série d'acteurs (direction, membres du conseil de classe, CPMS, parents ou élève si il est majeur, et éventuellement, avec l'accord de la direction, un expert ou un membre du corps médical).
- Les aménagements sont consignés dans un protocole qui fixe les modalités et les limites des aménagements
- Les aménagements raisonnables de nature pédagogique font l'objet d'un plan individualisé d'apprentissage

L'école peut-elle refuser de mettre en œuvre des aménagements ?

L'école peut refuser de mettre en œuvre des aménagements raisonnables si la situation de l'élève rend indispensable sa prise en charge par l'enseignement spécialisé, ou si les mesures qui devraient être prises imposent une charge disproportionnée à l'égard de l'établissement qui doit les adopter. L'école considère alors que les aménagements ne sont pas « raisonnables » à la lumière de certains critères. En dehors de ces deux cas, elle doit obligatoirement mettre en œuvre certains aménagements. D'autres aménagements ne sont pas obligatoires mais conseillés.

Que faire en cas de litige ?

En cas de désaccord sur la mise en place d'aménagements, les parents (ou représentants légaux) ou l'élève, s'il est majeur, peuvent adresser une demande de conciliation au Service de Médiation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception (1). Ils joindront à cette demande les pièces justifiant la demande d'aménagements. Le Service de Médiation entame alors un processus entre les représentants légaux ou l'élève, s'il est majeur, et l'école, dans le mois de l'introduction de la demande.

Si ce processus n'aboutit toujours pas à un accord, un rapport écrit est établi. Un recours peut alors être introduit dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de ce rapport, auprès de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception (2).

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (3) peut aider les familles en cas de refus de la part de l'école de mettre en place des aménagements raisonnables.

(1) Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Service de Médiation Scolaire
Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles mediationscolaire@cfwb.be

(2) Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

(3) UNIA, Rue Royale 138 à 1000 Bruxelles tél. 02/212 30 00